

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



R È G L E M E N T N ° 2 2 9 3

« Concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux »

2361

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (Dernière mise à jour : 11 mars 2022)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Sorel-Tracy,

CONSIDÉRANT le règlement n° 447-90 et ses amendements de l'ex-Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel, les règlements n^{os} 264, 264-2 et leurs amendements de l'ex-Ville de Tracy, les règlements n^{os} 1110, 1341 et leurs amendements de l'ex-Ville de Sorel et le règlement n° 2200 et ses amendements de la Ville de Sorel-Tracy,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public d'abroger lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de ces ex-municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire de la ville de Sorel-Tracy,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 11 mai 2015,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Sorel-Tracy.

2. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

3. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou

prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

4. RENVOI

Tout renvoi à un autre règlement, loi, règle, ordonnance ou ordre contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir tel autre règlement, loi, règle, ordonnance ou ordre faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

5. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;

« Animalerie » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce;

« Animal agricole » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin ou caprin), les porcs, les lapins pour fins d'élevage et les volailles (coq, canard, oie ou dindon);

« Animal sauvage » : un animal exclu de la liste des animaux autorisés à l'article 7;

« Autorité compétente » : les employés et représentants du Centre animalier Pierre-De Saurel, le Service de la planification et du développement urbain de la Ville, les préposés à la réglementation municipale, toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement et tout agent de la paix;

« CAPS » : acronyme désignant le Centre animalier Pierre-De Saurel étant un organisme à but non lucratif, ainsi que ses employés et représentants, dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et placés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le « refuge du CAPS »;

« Chien d'assistance » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme;

« Chien guide » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation pour pallier un handicap visuel;

« Enclos extérieur » : une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;

« Famille d'accueil » : un lieu où sont gardés temporairement des chats ou des chiens, notamment en convalescence ou en période de sevrage, en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par le CAPS ou par un autre refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement;

« Fourrière » : un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. L'exploitation est à but lucratif et un permis est délivré par le MAPAQ;

« Gardien » : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde;

« Maladie » : les maladies déclarables selon le règlement adopté en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et toute maladie animale ou transmissible par un animal à une personne; y sont assimilés les agents causant ces maladies;

« Micropuce » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal qui contient un code unique lié à une base de données servant à identifier et répertorier un chat ou un chien;

« Parc » : tout terrain géré ou appartenant à la Ville sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

« Parc canin » : tout terrain appartenant à la Ville où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin;

« Pension » : un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération;

« Personne » : une personne physique ou une personne morale;

« Place publique » : tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, parc canin, aire de repos, carré, aréna, centre communautaire, terrain de tennis, terrain de jeux, plateau sportif, sentier pédestre, piste cyclable ou multifonctionnelle, promenade, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, notamment une terre ou un terrain vague accessible au public;

« Plateau sportif » : aménagement spécifique pour la pratique d'un sport comprenant, non limitativement, les terrains de baseball, de football, de soccer, de tennis, de pistes et pelouses, les patinoires et les piscines;

« Refuge » : un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis doit être délivré par le MAPAQ;

« Service de la planification et du développement urbain » : le Service de la planification et du développement urbain de la Ville et les employés de ce service;

« Spécialiste » : médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin;

« Stériliser » : faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin d'enlever les ovaires et l'utérus chez la femelle (hystérectomie), et les testicules chez le mâle (castration) ainsi que toute autre méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires pour rendre un animal incapable de se reproduire;

« Unité d'occupation » : une pièce ou un groupe de pièces complémentaires et communicantes dans un immeuble, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité;

« Usage agricole » : une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);

« Usage agricole avec élevage » : une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) où il y a garde ou élevage d'animaux;

« Ville » : la Ville de Sorel-Tracy;

« Zone agricole permanente » : le territoire inclus, par décret du gouvernement ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);

« Zoothérapie » : thérapie qui utilise la proximité d'un animal, menée par un intervenant qualifié auprès d'une personne en vue de susciter des réactions visant à maintenir ou améliorer son potentiel cognitif, physique, psychologique ou social.

6. REFUGE ANIMAL – ENTENTE

La Ville peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à opérer un refuge animal, à percevoir le coût des licences et des droits de possession annuels d'animaux et à appliquer la réglementation de la Ville concernant les animaux.

Le Centre animalier Pierre-De Saurel, ci-après désigné comme le CAPS, est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

Le CAPS, ses employés et représentants ont les pouvoirs des employés de la Ville aux seules fins de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAUX AUTORISÉS

7. ANIMAUX AUTORISÉS

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la ville à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

a) Les animaux nés en captivité des espèces suivantes :

Mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium;

Oiseaux : perruches callopsites (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus;

b) Tous les reptiles, sauf :

- les crocodiliens;
- les lézards venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres;
- les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
- les serpents venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres ainsi que les serpents de la famille du python et du boa;

c) Tous les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

d) Les animaux agricoles exploités dans le cadre d'un usage agricole avec élevage, aux endroits autorisés par la réglementation d'urbanisme de la Ville ou lors d'une exposition, d'un concours ou d'une foire agricole;

e) Les poules, aux endroits autorisés et conformément à la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants, des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés:

- Un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- Un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- Un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par la réglementation d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition;
- Au refuge du CAPS.

8. INFRACTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7, il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la ville un animal autre que ceux énumérés à l'article 7.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par la réglementation d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal, que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

SECTION 2 SPECTACLE OU DÉMONSTRATION METTANT EN VEDETTE DES ANIMAUX SAUVAGES

9. AUTORISATION

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un spectacle ou une démonstration mettant en vedette des animaux sauvages à l'intérieur des limites de la ville sans avoir demandé et obtenu un permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages du Service de la planification et du développement urbain.

Au sens de la présente section, un spectacle désigne une activité à but lucrative ou non, autonome et diffusée sur un terrain, dans une salle ou dans un chapiteau dans le but de divertir le public. Une démonstration vise une activité accessoire permettant d'offrir aux participants un divertissement complémentaire présenté lors d'un événement, une fête ou une activité spéciale, organisé par la Ville ou non, tenu dans un but de récréation.

Une démonstration offerte dans le cadre d'une activité organisée par un établissement d'enseignement ou par la Ville n'est pas visée par la présente section.

10. DEMANDE DE PERMIS DE SPECTACLE OU DE DÉMONSTRATION METTANT EN VEDETTE DES ANIMAUX SAUVAGES

La demande de permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant et de la personne responsable de la demande, le cas échéant;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain ou du lieu où le spectacle ou la démonstration sera diffusé;
- c) Un document écrit émanant de l'exploitant et du propriétaire du terrain ou du lieu où le spectacle ou la démonstration sera diffusé autorisant l'activité;
- d) Une copie des statuts constitutifs ou des lettres patentes de l'exploitant, le cas échéant;
- e) La description du spectacle ou de la démonstration qui sera diffusé notamment quant aux aspects suivants : la durée du séjour, la durée du spectacle ou de la démonstration, la liste des animaux mis en vedette, leur degré de contact avec les spectateurs et la clientèle visée par l'activité;
- f) Le plan de mesures d'urgence établissant que l'exploitant est en mesure de prendre en charge les risques reliés à l'activité (coordonnées des personnes responsables de la gestion de crise, consignes données aux spectateurs avant le spectacle, périmètre de sécurité établi entre les animaux et les spectateurs, plan d'intervention en cas de fuite ou d'attaque d'un animal sauvage, conditions dans lesquelles sont transportées les animaux sauvages et plan d'évacuation du lieu où se déroule le spectacle ou la démonstration, etc.);
- g) Une attestation de responsabilité de la gestion de crise, le cas échéant, et des dommages pouvant découler des activités;
- h) Une preuve d'assurance de responsabilité civile de 5 000 000 \$ dans le cas d'un spectacle et de 1 000 000 \$ dans le cas d'une démonstration;
- i) Tout permis émis par une autorité compétente, le cas échéant, attestant de la conformité de l'activité tel qu'un permis de cirque pour non résident ou tout autre permis émis conformément au *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r.5);
- j) Une attestation à l'effet que l'exploitant, l'un de ses actionnaires ou l'un de ses administrateurs dans le cas d'une personne morale n'a pas été déclaré coupable ou n'a pas plaidé coupable au cours des 5 dernières années à une infraction au Code criminel en lien avec les animaux, par le MAPAQ, la United State Department of Agriculture ou Agriculture Canada;
- k) Tout autre document demandé par le Service de la planification et du développement urbain afin d'établir si les conditions de délivrance du permis sont rencontrées.

11. DÉLAI POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

La demande de permis pour présenter un spectacle mettant en vedette des animaux sauvages est de deux mois avant l'événement et la demande de permis pour une démonstration mettant en vedette des animaux sauvages est d'un mois avant la tenue de la démonstration.

12. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE SPECTACLE OU DE DÉMONSTRATION METTANT EN VEDETTE DES ANIMAUX SAUVAGES

Le Service de la planification et du développement urbain doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Dans le cas d'un spectacle mettant en vedette des animaux sauvages, ce dernier est présenté à un endroit autorisé par la réglementation d'urbanisme;
- b) La demande est accompagnée des informations et des documents décrits à l'article 10;
- c) La Sûreté du Québec ou le Service de sécurité incendie de la Ville confirme que le plan de mesures d'urgence est conforme aux exigences en semblable matière;
- d) Le coût du permis a été payé.

Le Service de la planification et du développement urbain transmet une copie de l'autorisation à la Sûreté du Québec, au Service de sécurité incendie et au CAPS.

13. DURÉE

Le permis sera émis pour la durée du spectacle ou de la démonstration jusqu'à une durée maximale de sept jours. Un maximum d'un permis peut être émis pour le même exploitant au cours d'une année civile.

14. VALIDITÉ

Le permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages est valide pour la personne, l'activité, la durée et le lieu qui y sont mentionnés.

15. COÛT

2361 Le coût du permis est indiqué à l'article 120. Il est payable lors du dépôt de la demande de permis. Ce montant n'est pas remboursable.

16. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Le Service de la planification et du développement urbain peut révoquer en tout temps le permis si l'exploitant cesse de satisfaire aux conditions de l'article 12 ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

17. FAUSSES DÉCLARATIONS

Commet une infraction aux fins de l'application de l'article 12 le titulaire du permis ayant fait une fausse déclaration ou ayant procédé à de fausses représentations lors de la demande de permis.

SECTION 3 NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS AUTORISÉS ET STÉRILISATION

18. NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS AUTORISÉS DANS UNE UNITÉ D'OCCUPATION

2393

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à 4, comprenant un maximum de 2 chiens.

19. EXCEPTIONS

L'article 18 ne s'applique pas lorsqu'une chatte ou une chienne met bas. Dans ce cas, les chatons et les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 120 jours à compter de la mise à bas.

Malgré l'article 18, il est permis de garder un nombre illimité de chats et de chiens dans l'un ou l'autre des endroits suivants lorsque les usages sont exercés conformément aux règlements et lois applicables:

- a) Un hôpital ou une clinique vétérinaire;
- b) Au refuge du CAPS ou un autre refuge, une fourrière, une famille d'accueil, une animalerie ou un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux;
- c) Un commerce offrant des services de toilettage pour animaux domestiques;
- d) Une clinique de zoothérapie;
- e) Un lieu où est exercé un usage agricole avec élevage;
- f) Une pension (garderie).

Malgré l'article 18, il est permis de garder un nombre illimité de chats et un nombre maximal de cinq chiens dans une unité d'occupation située en zone agricole permanente.

20. CHIENS OU CHATS POSSÉDÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant ce qui est édicté à l'article 18, le gardien qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est propriétaire d'un nombre de chiens ou de chats excédant le nombre permis à l'article 18 est autorisé à les conserver aux conditions suivantes :

2337

- a) Le gardien s'est procuré une licence pour tous ses chiens ou chats avant le 31 décembre 2016;
- b) Le gardien respecte toutes les autres dispositions du présent règlement à l'égard de tous ses chiens ou chats.

Cette autorisation est limitée aux chiens ou aux chats appartenant à tel gardien avant l'entrée en vigueur du présent règlement et s'éteint lorsque l'animal décède, est vendu, disparu, donné ou si le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente peut exiger du gardien qu'il démontre un titre de propriété clair antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

21. CAPTURE

L'autorité compétente est autorisée à capturer et remettre au refuge du CAPS un chien ou un chat gardé en contravention des articles 18 à 20 inclusivement.

Le gardien de l'animal peut désigner le chien ou le chat à capturer en application du premier alinéa. Si le gardien s'oppose à la capture de l'animal, la Ville peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs.

22. STÉRILISATION OBLIGATOIRE

2393 Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la ville, il est interdit pour le CAPS, une animalerie, une personne exerçant un usage agricole avec élevage, un refuge ou une fourrière de vendre, d'offrir en vente, de placer en adoption, de donner ou d'échanger un chat ou un chien non stérilisé et non micropucé.

Malgré le premier alinéa, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- # 2393** a) L'animal est âgé de moins de 3 mois ou de 10 ans et plus;
- b) La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
- # 2337** c) Le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne ou de l'association Chats Canada Cats;
- d) Le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

SECTION 4 CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

23. CHIEN LAISSÉ SEUL

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

24. BESOINS VITAUX

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

25. SALUBRITÉ

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et

d'urine.

26. SÉCURITÉ

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

27. AIRE DE REPOS

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

28. ABRI EXTÉRIEUR POUR CHIEN

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche ou un abri en tenant lieu, conforme à la réglementation d'urbanisme et aux exigences suivantes :

- a) Il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- b) Il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- c) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- d) Il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- e) Il est solide et stable;
- f) Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- g) Il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

29. CONTENTION

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) Il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- b) Il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- c) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- d) Il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- e) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- f) Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

30. COLLIER

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

31. MUSELIÈRE

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

32. TRANSPORT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne de transporter un animal, attaché ou non, dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Aucun animal ne peut être laissé dans un véhicule lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada.

33. ANIMAL BLESSÉ

Un gardien dont l'animal est blessé doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

2337 34. ANIMAL PRÉSENTANT DES SIGNES D'INFECTION OU DE MALADIE

2337 Le gardien d'un animal est tenu de déclarer sans délai au plus proche vétérinaire la présence d'une infection, d'une maladie déclarable ou d'une substance toxique chez l'animal ou dans son milieu de vie, de même que tout fait indicateur à cet égard. Sans limiter la généralité de ce qui précède, est visé par cette obligation le gardien dont l'animal manifeste des signes compatibles avec la teigne, le parvovirus, la rage ou a été exposé à un animal suspect.

Le gardien doit éviter tout contact entre son animal et d'autres personnes ou d'autres animaux jusqu'à ce qu'il obtienne les recommandations de son médecin vétérinaire.

35. ABANDON D'ANIMAL

2337 Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans un lieu quelconque dans le but de s'en défaire. Elle doit, soit le confier elle-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire ou le remettre en main propre à un employé ou représentant du CAPS ou à un autre refuge ou fourrière pour qu'il en dispose par adoption ou euthanasie. Les frais reliés à la prise en charge de l'animal par un refuge, une fourrière ou le CAPS, y compris notamment ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, sont à la charge du gardien ou de la personne qui a remis l'animal.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article 60, à moins de le faire conformément au présent règlement.

36. ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures suivant son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) Le remettre à un vétérinaire;
- b) En disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- c) Le remettre au CAPS.

SECTION 5 NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

37. NORMES DE GARDE D'UN ANIMAL

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- # 2337 c) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur minimale de 1,2 m, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur des limites de celui-ci;
- d) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

38. ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chat porteur de son médaillon ou micropucé, à moins qu'il ne semble perdu, blessé ou en détresse.

39. SIGNALEMENT D'UN ANIMAL ERRANT

Toute personne qui trouve un animal errant doit, sans délai, le signaler ou le remettre au CAPS.

2465 40. CHIEN TENU EN LAISSE DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Dans une place publique, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans un parc canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit

également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse. Le présent alinéa ne s'applique pas à un chien guide ou à un chien d'assistance.

Il est défendu à toute personne de se trouver sur une place publique avec plus de deux chiens à la fois.

41. ANIMAL GÊNANT LE PASSAGE DES GENS

Aucun gardien ne peut laisser son animal se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

42. TRANSPORT D'UN ANIMAL

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

43. GARDIEN D'ÂGE MINEUR

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

SECTION 6 NUISANCES

44. COMBAT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

45. ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

46. CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

47. EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

48. ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent règlement, le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

49. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Il est défendu pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

50. POISON

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

51. UTILISATION DE PIÈGES

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé sur le territoire de la ville une trappe ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage à capture vivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis de piégeage professionnel valide pour résident ou non-résident délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui, le cas échéant, est titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage ou qui porte un document attestant l'autorisation de piéger obtenue du titulaire dudit bail.

52. PIGEONS, ÉCUREUILS, RATONS LAVEURS, ANIMAUX EN LIBERTÉ

2337 Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement d'attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, des ratons laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

52.1 CHATS ERRANTS

2337 Nul ne peut nourrir un chat dont il n'est pas le gardien en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

53. ŒUFS ET NIDS D'OISEAUX

Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la ville.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'autorité compétente ou aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

54. ANIMAUX AGRICOLES

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps sur un terrain où s'exerce un usage agricole sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

55. ÉVÉNEMENT

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un festival, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un chien d'assistance ou à l'occasion d'une activité ciblant directement les animaux.

56. BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines et fontaines publiques, incluant les jeux d'eau, dans les plages aménagées pour la baignade et aux endroits où une signalisation l'interdit.

57. FONTAINE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

58. NUISANCE CAUSÉE PAR LES CHATS

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent règlement le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

59. NUISANCES PARTICULIÈRES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles son gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement:

- a) Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- c) Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- d) Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- e) Le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ou au chien d'assistance;
- f) Le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ou au chien d'assistance.

Ne constituent pas une nuisance les bruits causés par les aboiements et les hurlements d'un chien visé au paragraphe a) du présent article si ces bruits proviennent de l'exercice d'une activité agricole reconnue comme telle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Sous-section 1 Chien dangereux

60. CHIEN DANGEREUX

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Un chien est réputé dangereux lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Il a mordu une personne lui causant la mort;
- b) Il a mordu un autre animal autorisé à être gardé en captivité conformément à l'article 7 lui causant une mort immédiate;
- c) Il a été déclaré dangereux suite à une évaluation comportementale menée par un spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS conformément à l'article 65.

61. POUVOIR D'INTERVENTION

L'autorité compétente peut capturer sur-le-champ un chien réputé dangereux tel que défini à l'article 60. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

62. INFRACTION

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien réputé dangereux tel que défini à l'article 60.

Il est également interdit de confier à l'adoption un chien réputé dangereux ou d'en adopter un. Cette infraction s'applique aux chiens réputés dangereux provenant d'un autre territoire.

63. COMPORTEMENTS CANINS NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION

Une évaluation comportementale menée par un spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS doit être effectuée à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal, que cette morsure ait causé ou non une lacération de la peau, une fracture ou une lésion nécessitant ou non une intervention médicale.

Une telle évaluation comportementale peut aussi être effectuée à l'égard d'un chien qui a attaqué une personne ou un autre animal ou s'il a manifesté autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en tentant de mordre, d'attaquer, en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par le CAPS, son spécialiste ou le spécialiste qu'il désigne.

64. GARDE DU CHIEN

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut capturer le chien afin qu'il soit gardé au refuge du CAPS ou dans un autre refuge en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Cette évaluation doit être menée dans les 72 heures de sa capture. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par l'autorité compétente pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal. Avant de pouvoir reprendre possession de son chien, le gardien doit

acquitter ces frais et s'engager par écrit à respecter les exigences ou recommandations ordonnées par l'autorité compétente.

65. ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

Lorsqu'un chien est soumis à une évaluation comportementale menée par un spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS, ce dernier évalue le chien en fonction notamment des principaux éléments suivants :

- Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
- Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
- Les comportements de l'animal lorsqu'il est dans son milieu naturel et lorsqu'il est en interaction avec d'autres chiens ou d'autres personnes que son gardien;
- Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
- La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure;
- Toute autre information jugée pertinente eu égard aux circonstances.

Le spécialiste rédige un rapport et émet son avis. Le tableau suivant indique les conclusions auxquelles peut en arriver le spécialiste et les recommandations pouvant s'y rattacher :

Résultat de l'évaluation	Conclusion de l'évaluation	Exigence ou recommandation
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal qui justifie le recours à une mesure draconienne pour assurer la sécurité des personnes	Chien dangereux	Euthanasie dans le délai indiqué par le spécialiste avec preuve d'un vétérinaire à l'appui.
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères	Chien potentiellement dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Musellement; - Vaccination; - Imposition de normes de garde; - Obligation de suivre des cours d'obéissance; - Obligation de soumettre l'animal à une thérapie comportementale; - Obligation de subir des tests de comportement périodiquement; - Identification à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage; - Ordonnance de détention ou d'isolement; - Stérilisation; - Installation d'une affiche indiquant que l'animal est dangereux; - Toute autre recommandation jugée appropriée par le spécialiste.

Résultat de l'évaluation	Conclusion de l'évaluation	Exigence ou recommandation
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certains traits de caractère qui justifient le respect d'une ou de plusieurs recommandations	Chien à faible risque	Recommandations proposées par le spécialiste (à titre indicatif, se référer à celles proposées pour un chien potentiellement dangereux).

Le rapport du spécialiste est transmis par courrier recommandé ou remis en mains propres par l'autorité compétente au gardien de l'animal et comprend l'ordre de respecter les recommandations formulées dans le délai prescrit.

Dans le cas où le rapport exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, la Ville peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin qu'il soit procédé à son euthanasie.

66. CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Le gardien qui désire contester le rapport doit, dans les 72 heures de la réception dudit rapport, aviser par écrit le CAPS de ses motifs de contestation et des nom, coordonnées et qualité du spécialiste qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de cinq jours afin de déterminer si les recommandations sont appropriées eu égard aux circonstances. L'évaluation doit se dérouler dans les locaux du CAPS. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans le rapport ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les directives ordonnées par le CAPS imposées conformément à l'article 64. À défaut d'agir dans le délai prévu pour demander une contre-expertise, les recommandations du rapport sont maintenues.

Une fois la contre-expertise réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) Si les spécialistes sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit s'y conformer;
- b) Si les spécialistes s'entendent sur d'autres recommandations que celles déjà imposées dans le rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux spécialistes et le gardien du chien doit s'y conformer dans le nouveau délai prescrit;
- c) Si les spécialistes ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, les options suivantes sont évaluées par un spécialiste en comportement canin indépendant et impartial choisi conjointement par le gardien du chien et le spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS :
 - Il maintient les recommandations du spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS, telles que formulées au départ, ou;
 - Il modifie les recommandations formulées dans le premier rapport en tenant compte des commentaires du spécialiste retenu par le gardien et transmet un nouveau rapport au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Ce dernier avis est final et sans appel.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal. Avant de pouvoir reprendre possession de son animal, le gardien

doit acquitter ces frais et s'engager par écrit à respecter les exigences et recommandations émises conformément au présent article.

67. INFRACTION

Constitue une infraction, quiconque contrevient à une norme de garde imposée par l'autorité compétente en vertu de l'article 64 ou à une exigence contenue dans le rapport du spécialiste du CAPS ou désigné par le CAPS déposé conformément à l'article 65 ou contenue dans la contre-expertise prévue à l'article 66.

68. RÉCIDIVE

Si un chien déclaré potentiellement dangereux suite à une évaluation comportementale récidive en mordant une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, le chien doit être remis à l'autorité compétente ou à défaut, capturé par l'autorité compétente et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien pourra être euthanasié conformément aux règlements et lois applicables ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de le remettre ou refuse ou néglige de le soumettre à l'euthanasie, la Ville peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin qu'il soit procédé à son euthanasie ou confié à l'adoption, selon le cas.

69. GARDIEN IRRESPONSABLE

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- a) Lorsqu'il a été émis au moins deux ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien;
- b) Lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins deux infractions prévues à la présente sous-section;
- c) Lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de trois ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests de comportements annuellement pendant une période minimale de deux ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

70. AVIS PUBLIC LORS D'UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence dans la ville de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, la Ville doit émettre un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un animal de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre pendant la période mentionnée dans ledit avis.

2361 SECTION 7 LICENCES, DROITS DE POSSESSION ANNUELS ET CERTIFICATS D'OCCUPATION

2337 Sous-section 1 Licences pour chiens et chats et droits de possession annuels pour chiens et chats micropucés

71. LICENCE

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procuré une licence lors du porte-à-porte effectué par le CAPS ou en se rendant à l'un des points de vente suivants :

# 2383	Mondou 348, boulevard Poliquin	Hôpital vétérinaire du Bas-Richelieu 675, rue Cormier
	AnimoSoins (Bureau vétérinaire du Vieux-Sorel) 191, rue Victoria	Centre animalier Pierre-De Saurel 1681, route Marie-Victorin, local 109

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats et aux chiens qui sont gardés au refuge du CAPS, dans une animalerie, un refuge, une fourrière ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur un terrain où s'exerce un usage agricole.

72. EXIGIBILITÉ

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la ville, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal au CAPS.

73. DURÉE

La licence émise dans l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement est valide jusqu'au 30 avril 2016. La licence émise par la suite est annuelle et valide pour la période du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

74. CHIEN OU CHAT VISITEUR

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité de son propriétaire ou de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement dans la ville sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

75. DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- b) La race ou le croisement, l'âge, le sexe, la couleur, le nom du chien ou du chat;
- c) Le nombre de chiens et de chats dont il est le gardien;
- d) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- e) Le numéro de micropuce, tatouage ou toute autre forme d'identification, le cas échéant;
- # 2337** f) Le numéro d'enregistrement au Club canin canadien, à l'Association féline canadienne ou à l'association Chats Canada Cats, le cas échéant;
- g) Le fait que l'animal ait subi une onyxectomie, le cas échéant ;
- h) La preuve de l'âge de l'animal si requis;
- i) Tout signe distinctif de l'animal.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article une information fausse ou inexacte contrevient au présent règlement.

76. RENOUVELLEMENT

Le gardien d'un chien ou d'un chat, dans les limites de la ville, doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article 75 pour ce chien ou ce chat, en payant les coûts de renouvellement prévus au chapitre 4 du présent règlement.

2361 Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien ou d'un chat micropucé. Tel gardien doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, acquitter annuellement le droit de possession indiqué à l'article 121.

2337 (Alinéa abrogé)

2361 77. COÛTS DES LICENCES ET DROITS DE POSSESSION ANNUELS

2361 Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, et des droits de possession annuels, sont ceux indiqués à l'article 121.

Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

2361 Le gardien doit acquitter le paiement total du coût de la licence lors de son émission. Une licence, son renouvellement ou le droit de possession annuel n'est valide que lorsque le paiement total du coût est effectué.

Les coûts exigés en vertu du présent règlement sont payables en argent comptant ou par carte de débit ou par toute autre méthode de paiement acceptée à l'un des points de vente indiqués à l'article 71.

78. LICENCE POUR CHIEN GUIDE OU CHIEN D'ASSISTANCE

Une licence est émise gratuitement pour un chien guide ou un chien d'assistance.

Pour bénéficier de cette gratuité, le gardien doit présenter à l'autorité compétente une

preuve démontrant le droit du gardien à une licence gratuite.

79. DEMANDEUR MINEUR

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

80. LICENCE INDIVISIBLE ET NON REMBOURSABLE

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article 87, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

81. MÉDAILLON

2337 Le CAPS ou un employé de l'un des points de vente indiqués à l'article 71 remet un médaillon à la personne qui demande une licence ou qui la renouvelle.

82. TRANSFÉRABILITÉ

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction.

83. PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon remis correspondant à ce chien ou ce chat, faute de quoi il commet une infraction.

Nonobstant le premier alinéa, le gardien est exempté de cette obligation si le chat est micropucé.

84. ALTÉRATION D'UN MÉDAILLON

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

85. GARDIEN SANS LICENCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter la licence émise pour son animal à l'autorité compétente qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article 75.

86. DUPLICATA

2361 Un gardien doit demander au CAPS ou à l'un des points de vente indiqués à l'article 71 un duplicata d'un médaillon ou d'une licence perdu ou détruit. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est indiqué à l'article 121.

87. DÉLAI POUR AVISER DE LA DISPOSITION D'UN ANIMAL

Le gardien d'un animal doit aviser le CAPS, dans un délai de 30 jours, de tout changement d'adresse, de la mort, de la disparition, de la vente, du transfert, du don ou

de la disposition de cet animal.

88. MICROPUCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat micropucé doit s'assurer de la mise à jour de la base de données contenant les informations le concernant.

89. REGISTRE

Le CAPS tient un registre des licences émises à l'égard des chiens et des chats. Le contenu de ce registre est confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville et du CAPS.

Sous-section 2 Certificat d'occupation pour l'élevage de chiens ou de chats

90. DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne exerçant un usage agricole avec élevage de chiens ou de chats doit demander un certificat d'occupation auprès du Service de la planification et du développement urbain pour pouvoir réaliser cette activité.

2393

Constitue une infraction en vertu du présent règlement, quiconque fait de l'élevage de chiens ou de chats en n'exerçant pas un usage agricole en contravention avec le Règlement de zonage n° 2222 de la Ville de Sorel-Tracy

91. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

La demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- b) La date de la demande;
- c) L'adresse et la localisation de l'unité d'occupation visée;
- d) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant de l'unité d'occupation;
- e) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du représentant autorisé du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant;
- f) La description de l'usage ou de l'activité projetée;
- g) La raison sociale de l'établissement visé par la demande;
- h) La date prévue du début de l'occupation visée par la demande;
- i) La superficie occupée par l'usage ou les usages ou activités faisant l'objet de la demande;
- j) L'espèce, la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom, la provenance et le numéro d'enregistrement de chaque animal reproducteur;
- k) Le numéro de micropuce, tatouage ou toute autre forme d'identification de chaque animal reproducteur, si l'animal en possède une;
- l) Le numéro d'enregistrement au Club canin canadien, à l'Association féline canadienne ou à l'association Chats Canada Cats de chaque animal reproducteur,

2337

le cas échéant;

- m) Un croquis des enclos aménagés à l'extérieur, le cas échéant;
- n) Un certificat d'un vétérinaire attestant que chaque animal reproducteur est en santé et qu'il est apte à la reproduction;
- o) Une attestation de l'exploitant selon laquelle il respecte le Guide d'application du règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats et ses amendements publiés sur le site internet du MAPAQ;
- p) Une copie du permis d'élevage émis par le MAPAQ, le cas échéant;
- q) Lorsque requis, toute autre autorisation émise par un gouvernement ou l'un de ses mandataires ou par un service de la Ville qui est nécessaire à l'exercice de l'usage projeté;
- r) Tout autre document demandé par le Service de la planification et du développement urbain afin d'établir si les conditions d'émission du certificat sont rencontrées.

92. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le Service de la planification et du développement urbain émet le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme à tous les règlements d'urbanisme applicables;
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- c) Le coût pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé;
- # 2361** d) Le coût de la licence, de son renouvellement ou du droit de possession annuel pour chaque animal reproducteur a été payé;
- e) Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi;
- f) Le requérant du certificat d'occupation n'est pas en infraction à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42) et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats (RLRQ, c. P-42, r. 10.1) au moment de la demande.

Le Service de la planification et du développement urbain peut procéder à une inspection des lieux avant l'émission du certificat et peut être accompagné d'un employé ou d'un représentant du CAPS.

93. DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le Service de la planification et du développement urbain dispose d'un délai de 30 jours pour émettre ou, le cas échéant, refuser d'émettre un certificat d'occupation.

94. CONDITIONS DE GARDE DES CHATS ET DES CHIENS SUR UN ÉLEVAGE

Le titulaire d'un certificat d'occupation doit respecter en tout temps les conditions suivantes :

- a) Les chats ou les chiens doivent avoir accès à un bâtiment et à un enclos aménagé

à l'extérieur conformément à la réglementation d'urbanisme;

- b) Ledit titulaire ou toute autre personne responsable du lieu d'élevage doit habiter sur place;
- c) Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment pendant la nuit, soit de 22 h à 7 h;
- d) Ledit titulaire doit tenir un registre comprenant les informations suivantes pour chaque animal reproducteur :
 - Sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;
 - S'il est micropucé, le numéro de la micropuce;
 - S'il est marqué de façon permanente, son code identificateur;
 - S'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le MAPAQ;
 - Dans le cas d'une femelle, les dates de mise à bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;
 - La date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien.

L'autorité compétente peut inspecter, en tout temps, les lieux où un certificat d'occupation est émis pour s'assurer que les conditions sont respectées.

Commet une infraction, le titulaire d'un certificat d'occupation qui ne respecte pas l'une des conditions énumérées au présent article ou qui ne permet pas à l'autorité compétente de consulter le registre.

95. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) La personne qui exerce l'occupation n'est pas celle dont le nom est inscrit au certificat d'occupation;
- b) La raison sociale de l'établissement qui occupe l'immeuble n'est pas celle inscrite au certificat d'occupation;
- c) Le chat ou le chien qui sert ou servait à la reproduction devient errant;
- d) Le titulaire du certificat d'occupation cesse de satisfaire aux conditions des articles 92 et 94 ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- e) L'occupation prévue au certificat d'occupation n'a pas débuté et l'entrée en vigueur d'une modification au règlement de zonage la rend non conforme;
- f) Le certificat d'occupation a été émis sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- g) L'occupation de l'immeuble n'est pas réalisée conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'occupation et édictées à l'article 94;

- h) Le titulaire du certificat d'occupation ou le propriétaire de l'immeuble transmet un avis à la Ville où il atteste l'abandon de l'occupation visée par le certificat d'occupation;
- i) Le Service de la planification et du développement urbain constate que l'occupation visée par le certificat d'occupation a cessé ou a été abandonnée.

96. VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout certificat d'occupation émis en vertu du présent règlement est valide jusqu'à ce qu'il soit annulé. Il est valide seulement pour :

- a) La personne ou l'entreprise au nom de laquelle il est émis;
- b) Le nombre d'animaux reproducteurs qui y est indiqué;
- c) Le lieu qui y est indiqué;
- d) L'usage pour lequel il a été émis.

97. MISE À JOUR

Le titulaire d'un certificat d'occupation doit aviser le Service de la planification et du développement urbain de tout changement apporté aux renseignements fournis conformément à l'article 91, et ce, dans les 15 jours suivant tel changement.

98. FAUSSES DÉCLARATIONS

Commet une infraction, le titulaire d'un certificat d'occupation ayant fait une fausse déclaration ou ayant procédé à de fausses représentations lors de la demande d'un certificat d'occupation.

SECTION 8 PARCS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS CANINS

99. INTERDICTIONS

2402

Il est interdit à toute personne d'être dans les limites de l'un ou l'autre des terrains municipaux ou espaces publics ci-après décrits en ayant la garde et le contrôle d'un chien, d'un chat ou de tout autre animal, que l'animal soit en laisse ou non :

- Tous les terrains de la Ville ou espaces publics où un panneau indique que leur présence est interdite;
- Parc régional des Grèves – accueil Sorel-Tracy (3100, chemin du Golf);

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un chien d'assistance. Un chien guide est un chien dressé par une école spécialisée ou en formation pour pallier un handicap visuel tandis qu'un chien d'assistance est un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

100. PARCS CANINS

Il est interdit d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un parc canin.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives.

Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

101. NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

Il est interdit d'amener plus de deux chiens à la fois par gardien dans l'enclos d'un parc canin.

102. ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

La présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin, à moins qu'ils soient en tout temps accompagnés et supervisés par un adulte.

103. NORMES DE CONTRÔLE

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

104. CHIEN EN LAISSE

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos d'un parc canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse au chien.

105. PORT DU MÉDAILLON

Les chiens sont interdits dans l'enclos d'un parc canin si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- a) Il doit porter en tout temps le médaillon remis conformément à l'article 81 si le gardien du chien est résident de la Ville;
- b) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement;
- c) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville dans une municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;
- d) Il doit être pourvu du médaillon en règle attestant sa vaccination contre la rage.

106. CHIENS INTERDITS

2337

Nul ne peut amener dans l'enclos d'un parc canin une chienne en rut ou un chien qui est âgé de moins de quatre mois, qui présente des symptômes de maladie, qui n'est pas vacciné, qui n'est pas stérilisé, qui présente des signes d'agressivité ou qui est réputé dangereux au sens de l'article 60.

107. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance-responsabilité en cas d'accident.

Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

108. CONDITIONS D'UTILISATION

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit :

- a) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- b) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- # 2337 c) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du parc canin commet une infraction.

109. NOURRITURE

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enclos d'un parc canin que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries.

110. REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par l'autorité compétente.

- # 2337 Il est défendu à toute personne de se trouver dans l'enclos d'un parc canin lorsqu'elle a reçu un avis de l'autorité compétente lui interdisant l'accès.

CHAPITRE 3 REFUGE DU CENTRE ANIMALIER PIERRE-DE SAUREL

111. GARDE DES ANIMAUX

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être amené et gardé au refuge du CAPS ou à tout autre endroit désigné par ce dernier, de l'initiative de l'autorité compétente ou à la demande de toute personne.

Le CAPS doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai ou dès que possible le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge du CAPS.

112. UTILISATION D'UN TRANQUILISANT

Pour la capture d'un chien, le CAPS ou un agent de la paix est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

113. DÉLAI DE CONSERVATION D'UN ANIMAL ERRANT

Si un animal errant autorisé par le présent règlement est amené et gardé au refuge du CAPS et porte à son collier un médaillon permettant de contacter le propriétaire, le CAPS doit informer sans délai ou dès que possible le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge du CAPS. Le CAPS doit conserver l'animal pendant une période minimale de cinq jours ouvrables, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Tout animal errant autorisé par le présent règlement gardé au refuge du CAPS qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq jours ouvrables, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Dans la computation des délais fixés par le présent article, le premier jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Lorsqu'un animal interdit par le présent règlement est récupéré par l'autorité compétente et amené au refuge du CAPS, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, incluant les soins administrés par un vétérinaire, ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

114. DISPOSITION D'UN ANIMAL GARDÉ AU CAPS

À l'échéance du délai prescrit à l'article 113 pour réclamer un animal gardé au refuge, le CAPS peut en disposer en le vendant pour adoption, en le confiant à une famille d'accueil, à un organisme spécialisé, notamment un refuge ou une fourrière, ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un animal interdit par le présent règlement, le CAPS peut confier l'animal à un organisme spécialisé, notamment un refuge ou une fourrière, pouvant légalement accepter un tel animal ou le soumettre sans délai à l'euthanasie.

Tous les frais de transfert à une famille d'accueil ou à un organisme spécialisé, de mise en adoption ou d'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

115. FRAIS DE TRANSPORT, D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS VÉTÉRINAIRES

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent règlement ou que le CAPS en ait déjà disposé. Tous les frais, notamment de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont à la charge du gardien.

2361

Le gardien doit également acquitter le coût de la licence, de son renouvellement ou du droit de possession annuel s'il est en défaut d'avoir obtenu telle licence, de l'avoir renouvelée ou d'avoir acquitté le droit de possession annuel.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Ville se réserve le droit de poursuivre ce dernier pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

116. DEMANDE D'EUTHANASIE

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

117. ANIMAL MORT

Le CAPS peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est

euthanasié en vertu du présent règlement.

118. LIMITE DE RESPONSABILITÉ – DESTRUCTION

Le CAPS qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un animal ou l'euthanasie conformément au présent règlement ne peut être tenu responsable des conséquences d'un tel acte.

119. LIMITE DE RESPONSABILITÉ – DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Ville ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde au refuge du CAPS.

CHAPITRE 4 TARIFS

120. PERMIS DE SPECTACLE OU DE DÉMONSTRATION METTANT EN VEDETTE DES ANIMAUX SAUVAGES

Les coûts pour l'émission des permis de spectacles ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages sont les suivants :

- | | |
|---------------------------|--------|
| - Permis de spectacle | 500 \$ |
| - Permis de démonstration | 100 \$ |

2361 121. LICENCES, DROITS DE POSSESSION ANNUELS, DUPLICATAS ET CERTIFICATS D'OCCUPATION POUR ÉLEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS

2361 Les coûts pour l'émission des licences, droits de possession annuels, duplicatas et certificats d'occupation sont les suivants :

2505 a) Coûts des licences et de leur renouvellement

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - Chat stérilisé | 20 \$ |
| - Chat non stérilisé | 25 \$ |
| - Chien stérilisé | 30 \$ |
| - Chien non stérilisé | 35 \$ |
| - Chien guide ou d'assistance | gratuit |
| - Chien ou chat de zoothérapie | gratuit |

2361 et 2505 b) Droits de possession annuels – chat ou chien micropucé

- | | |
|---------------------------------|-------|
| - Chat stérilisé micropucé | 15 \$ |
| - Chat non stérilisé micropucé | 20 \$ |
| - Chien stérilisé micropucé | 25 \$ |
| - Chien non stérilisé micropucé | 30 \$ |

c) Duplicatas

- | | |
|---|-------|
| - Médaillon ou licence perdu ou détruit | 10 \$ |
|---|-------|

d) Certificats d'occupation (élevage de chiens ou de chats) 50 \$

CHAPITRE 5 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

122. POUVOIRS

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Outre les différents pouvoirs qui lui sont confiés par celui-ci, elle peut notamment :

- a) Visiter et examiner entre 7 h et 19 h l'intérieur et l'extérieur de toute unité d'occupation pour constater si le présent règlement y est respecté;
- # 2393** b) Capturer, saisir sur-le-champ et garder au refuge du CAPS tout animal non licencié, dangereux, errant, victime de cruauté, constituant une nuisance, qui ne fait pas partie des animaux autorisés ou qui est en infraction avec une des dispositions du présent règlement ;
- c) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, ordonner l'euthanasie du chien ou des normes de garde;
- d) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- e) Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- f) Exiger l'isolation ou faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- # 2337** g) Ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;
- h) Exiger une preuve de stérilisation ou d'identification par micropuce de tout chien et chat sur le territoire de la ville;
- i) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de l'application du premier alinéa du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui permettre l'accès et répondre à ses questions.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent règlement ou de lui interdire l'accès conformément au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes f) ou g) du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42).

123. CHIEN CONSTITUANT UN DANGER RÉEL ET IMMIMENT

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien dangereux si elle a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

124. AVIS

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent règlement et que le gardien est absent lors de la visite de l'autorité compétente, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

125. DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu de provoquer, insulter, injurier, bousculer, tenir des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers à l'endroit de l'autorité compétente, ou d'encourager ou d'inciter toute autre personne à le faire.

126. DÉFENSE D'ENTRAVER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu d'entraver, de gêner, molester ou résister à l'autorité compétente ou d'encourager ou d'inciter toute autre personne à le faire.

127. RÉCIDIVE

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de deux infractions identiques au présent règlement concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre au CAPS afin qu'il en dispose, en le vendant pour adoption, en le confiant à un autre refuge, une fourrière ou une famille d'accueil ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais du gardien et sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

128. AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est partie à cette infraction et est passible de la même amende que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

129. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

130. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement causée par son animal.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est réputé responsable de toute infraction au présent règlement commise par ce mineur ou causée par cet animal.

131. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une

infraction au présent règlement commise sur ou dans son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

132. AMENDE MINIMALE DE 50 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5 à 127 inclusivement, à l'exclusion des dispositions mentionnées aux articles 133 à 137, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 75 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

2465 133. AMENDE MINIMALE DE 100 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 18 à 20 inclusivement, 23 à 34 inclusivement, 36, 42, 43, 47 à 49 inclusivement, 52 à 58 inclusivement, des paragraphes a), e) et f) de l'article 59, des articles 99 à 108 inclusivement et 110, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 150 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

2465 134. AMENDE MINIMALE DE 150 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 7, 8, 22, 35, 37, 38, du paragraphe b) de l'article 59, 125 et 126, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

2465 134.1 AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 40 et 59 c), commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 6 000 \$ s'il est une personne morale.

135. AMENDE MINIMALE DE 200 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 44 à 46 inclusivement, 50, 63, 90, 94 et 98, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

- b) Pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 800 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

136. AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 9, 13, 17, 51, du paragraphe d) de l'article 59 et 67, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

137. AMENDE MINIMALE DE 750 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 62 et 69, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 500 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 250 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 3 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

138. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

139. ABROGATION

Le présent règlement abroge, à compter de son entrée en vigueur, les règlements suivants et leurs amendements :

- Le règlement n° 447-90 de l'ex-Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel;
- Les règlements n^{os} 264 et 264-2 de l'ex-Ville de Tracy;
- Les règlements n^{os} 1110 et 1341 de l'ex-Ville de Sorel;
- Le règlement n° 2200 de la Ville de Sorel-Tracy.

L'abrogation de ces règlements et leurs amendements par le présent règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées sous l'autorité de ces règlements. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

140. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2337 : adopté le 6 juin 2016 et publié le 10 juin 2016

Règlement n° 2361 : adopté le 20 février 2017 et publié le 28 février 2017

Règlement n° 2383 : adopté le 4 décembre 2017 et publié le 12 décembre 2017

Règlement n° 2393: adopté le 18 décembre 2017 et publié le 2 janvier 2018

Règlement n° 2402: adopté le 22 mai 2018 et publié le 23 mai 2018

Règlement n° 2465: adopté le 15 juin 2020 et publié le 16 juin 2020

Règlement n° 2505: adopté le 7 mars 2022 et publié le 9 mars 2022